

ARRETE AT 42.2024
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
lors des travaux d'électricité
pour ENEDIS par l'entreprise SOBECA
Avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 14 mai 2024, par Monsieur Antoine MERLIN de SOBECA – 141 rue des Savoir-Faire – 38110 SAINTE BLANDINE ;

Considérant qu'en raison des travaux d'alimentation en électricité pour ENEDIS effectués par l'entreprise SOBECA, avenue Jean Jaurès au niveau de la SAMSE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durée : Du mardi 28 mai 2024 et jusqu'au Vendredi 7 juin 2024

inclus, la circulation avenue Jean Jaurès au niveau de la SAMSE - ZAE La Baronnie sera réduite à une voie et régulée avec alternat par cycle fixe, par signaux manuels K.10, pour permettre des travaux d'électricité pour ENEDIS effectués par l'entreprise SOBECA.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise SOBECA prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise SOBECA, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions de signalisation : L'entreprise SOBECA sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité : La responsabilité de l'entreprise SOBECA sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : Prescriptions de signalisation : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 8 : Peines encourues : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise SOBECA
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Communauté de Communes Val Guiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 16 mai 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE AT 43.2024
Rue barrée
lors des travaux d'électricité
pour ENEDIS par l'entreprise SOBECA
rue Emmanuel Crétet – ZAE La Baronnie

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 14 mai 2024, par Monsieur Antoine MERLIN de SOBECA – 141 rue des Savoir-Faire – 38110 SAINTE BLANDINE ;

Considérant qu'en raison des travaux d'alimentation en électricité pour ENEDIS effectués par l'entreprise SOBECA, rue Emmanuel Crétet au niveau de l'Atelier du Toilettage, il y a lieu de restreindre la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Durée** : Du **mardi 28 mai 2024 et jusqu'au Vendredi 7 juin 2024 inclus**, la rue Emmanuel Crétet, au niveau de l'Atelier du Toilettage sera barrée (**avec accès aux commerces**) pour permettre des travaux d'électricité pour ENEDIS effectués par l'entreprise SOBECA.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : **Prescriptions Travaux, si nécessaire** :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise SOBECA prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise SOBECA, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : **Prescriptions** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions de signalisation : L'entreprise SOBECA sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité : La responsabilité de l'entreprise SOBECA sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : Prescriptions de signalisation : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 8 : Peines encourues : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise SOBECA
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Communauté de Communes Val Guiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 16 mai 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 44.2024

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
Comité des Fêtes
Dimanche 2 juin 2024

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Liliane PARICHAUT, agissant en qualité de secrétaire du Comité des Fêtes Pontois pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le dimanche 2 juin 2024 de 11 heures à 18 heures, à la salle des fêtes La Sabaudia - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de « Paëlla en Musique »

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes Pontois est autorisé à vendre des boissons de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion d'une « Paëlla en musique » qui aura lieu à la Sabaudia - Le Pont de Beauvoisin (Savoie) :

Le dimanche 2 juin 2024 de 11h à 18h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Liliane PARICHAUT

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 16 mai 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 45.2024***Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - USP Foot*****Le Maire****VU** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,**VU** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,**Considérant** la demande de Monsieur Yves Verger, agissant en qualité de trésorier de l'Union Sportive Pontoise Football en date du 7 mai 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ere et 3ème catégorie du vendredi 7 juin 2024 - 18h00 au dimanche 9 juin 2024 – 18h00 – Stade Guy Favier – Rue des Moulins – à l'occasion du Week-end Traditionnel**ARRETE****Article 1** : Monsieur Yves Verger de l'Union Sportive Pontoise Football est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie au stade Guy Favier – rue des Moulins :

Du vendredi 7 juin 2024 à 18h00 au dimanche 9 Juin 2024 à 18h
(la vente d'alcool sera interdite de 1h30 à 10h30)

à l'occasion du Week-end Traditionnel.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.**Article 4** : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- L'Union Sportive Pontoise Football.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 21 mai 2024

Le MAIRE
Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 46.2024

Objet : Réglementation de circulation – Rue de Pérouze et rue des Tissandiers – vendredi 7 juin 2024 – Animations de la Communauté de Communes Val Guiers

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 15 avril 2024 par Monsieur Frédéric GROSJEAN, responsable Information Jeunesse de la Communauté de Communes Val Guiers – BELMONT TRAMONET,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'animation avec concert prévue le vendredi 7 juin par la CCVG il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies : rue de Pérouze et rue des Tissandiers,

ARRETE

Article 1 : le vendredi 7 juin 2024 de 18h à 23h, heure à laquelle elle expirera de plein droit, la circulation sera interdite :

- **Rue de Pérouze, à partir du N° 12 et jusqu'au croisement avec la rue des Tissandiers**
- **Rue des Tissandiers, du parking après le bâtiment Les Salamandres et jusqu'au croisement avec la rue de Pérouze**
- **Le stationnement sera possible mais obligation de rester en stationnement jusqu'à 23 heures le vendredi 7 juin 2024**
- **Pendant toute la durée de la réglementation, l'accès des services de secours devra être possible.**

Article 2 : La circulation sera rétablie dès la fin des animations.

Article 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre des routes barrées, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :
- Monsieur Frédéric GROSJEAN - CCVG
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- les Sapeurs Pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 mai 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE AT 47.2024**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de réparation de la voirie par enrobé à chaud au 1 Rue Porte de la ville (RD1006)****Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par mail le 28 mai 2024, par Madame Claire PERA, des Ets PERA Gérard – 144 Route de la Vavre – 73330 VEREL DE MONTBEL ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de voirie par enrobé à chaud au 1 Rue Porte de la ville, effectués par les Ets PERA Gérard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 30 mai 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **lundi 3 juin 2024 et jusqu'au vendredi 14 juin 2024 inclus**, la circulation à proximité du 1 Rue Porte de la Ville sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement de travaux de réparation de voirie par enrobé à chaud.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

Les ETS PERA Gérard prendront toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de rehausse chambre Télécom, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Les Ets PERA Gérard seront chargés de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : La responsabilité des Ets PERA Gérard sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des Ets PERA Gérard.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Ets PERA Gérard
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD des 2 Lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 30 mai 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE AT 48.2024
Alternat de circulation
Reprise éclairage public par l'entreprise SOBECA
rue Emmanuel Crétet – ZAE La Baronnie

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 28 mai 2024, par Monsieur Antoine MERLIN de SOBECA – 69134 DARDILLY ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise d'éclairage public effectués par l'entreprise SOBECA, rue Emmanuel Crétet devant Intermarché, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Durée** : Du **lundi 17 juin 2024 et jusqu'au Vendredi 30 juin 2024 inclus**, la circulation rue Emmanuel Crétet, du N° 54 au N° 196, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolore pour permettre des travaux de reprise d'éclairage effectués par l'entreprise SOBECA.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : **Prescriptions Travaux, si nécessaire** :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise SOBECA prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise SOBECA, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : **Prescriptions** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions de signalisation : L'entreprise SOBECA sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité : La responsabilité de l'entreprise SOBECA sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : Prescriptions de signalisation : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 8 : Peines encourues : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise SOBECA
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Communauté de Communes Val Guiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 30 mai 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.